

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0682

DATE : 21 février 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gaétan Magny	Membre
M. Claude Ouellette	Membre

MME LÉNA THIBAUT, ès qualités de Syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. MARC BERGERON
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 20 novembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'hôtel des Gouverneurs, 975 rue Hart, Trois-Rivières (Québec) et a procédé à l'audition de la preuve et représentations sur culpabilité concernant la plainte portée contre l'intimé libellée comme suit :

LISE DUPONT

1. À Brossard, le ou vers le 14 juin 2001, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 15 000 \$ que sa cliente, Lise Dupont, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

2. À Brossard, le ou vers le 26 septembre 2002, l'intimé s'est approprié pour des fins personnelles une somme de 5 000 \$ que sa cliente, Lise Dupont, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

JOSÉE RIOUX ET LUC BASTIEN

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 mai 2004, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant une somme de 12 500 \$ de ses clients, Josée Rioux et Luc Bastien, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

COLETTE RICHARD

4. À Nicolet, le ou vers le 1^{er} mars 2005, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 5 000 \$ que sa cliente, Colette Richard, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
5. À Nicolet, le ou vers le 11 avril 2005, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 10 000 \$ que sa cliente, Colette Richard, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

[2] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des chefs.

[3] La preuve consista au dépôt des pièces P-1 à P-17. La pièce P-2 rapporte les admissions faites par l'intimé quant aux faits allégués relativement à chaque client.

[4] L'intimé bien que présent ne s'est pas fait entendre et son procureur déclara ne pas avoir de défense à offrir.

LES FAITS

[5] L'intimé a toujours été titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance seulement et, n'a pas renouvelé ce certificat depuis le 1^{er} février 2006.

Chefs un (1) et deux (2) concernant Mme Lise Dupont

[6] La preuve a révélé que le 14 juin 2001 l'intimé a proposé à Mme Dupont d'investir par son entremise une somme de 15 000 \$ à un taux d'intérêt de 12%, et un reçu a été signé à cette fin par l'intimé le 14 juin 2001.

[7] Ce montant lui a été remis au moyen d'un chèque émis à son nom et a été encaissé et déposé dans son compte bancaire personnel.

[8] Au mois de décembre 2001, l'intimé a versé à sa cliente la somme de 1669,72 \$ représentant les intérêts courus.

[9] Le ou vers le 26 septembre 2002, il lui a proposé d'investir un nouveau montant, lui promettant toujours un rendement d'intérêt au taux de 12%, ce que Mme Dupont a accepté. Elle lui a donc émis un chèque fait à son ordre au montant de 5 000 \$, qui a été encaissé et déposé dans le compte bancaire personnel de l'intimé.

[10] Le 28 avril 2004, l'intimé versa à Mme Dupont la somme de 2 300 \$ représentant des intérêts sur les sommes investies, mais ce chèque a été retourné avec la mention « provisions insuffisantes ».

[11] Mme Dupont a déposé une réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers laquelle est toujours en suspens.

Chef trois (3) concernant Mme Lise Rioux et Monsieur Luc Bastien

[12] En mai 2004, l'intimé a demandé à ses clients, le couple Rioux-Bastien, de lui prêter la somme de 12 500 \$ à un taux d'intérêt de 12 %. Ils avaient retiré cette somme de leur RÉER dans le cadre du programme RAP, visant l'achat d'une première résidence.

[13] Le ou vers le 10 mai 2004, ils ont pris cette somme pour la remettre à l'intimé.

[14] Le 1^{er} mai 2005, l'intimé a émis au nom de ses clients un chèque au montant de 800 \$, pour le paiement des intérêts courus, mais ce chèque n'a jamais été honoré faute de provisions suffisantes.

[15] M. et Mme Bastien n'ont malheureusement jamais été remboursés et leur réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers a été rejetée.

Chefs quatre (4) et cinq (5) concernant Colette Richard

[16] L'intimé a représenté à Mme Richard qu'il pouvait lui obtenir des intérêts au taux de 12% si elle plaçait des argents par son entremise. Cette dernière a accepté et lui a remis des chèques faits à son ordre les 1^{er} mars 2005 et 11 avril 2005 aux montants de 5 000 \$ et de 10 000 \$ respectivement.

[17] Toutefois, ce n'est qu'en juillet 2005 que l'intimé signa les deux ententes confirmant ces investissements et le taux d'intérêt promis.

[18] Au même moment, l'intimé faisait souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie (P-13) lui représentant que le paiement de la prime mensuelle serait couvert par les intérêts générés par ces investissements.

[19] Le 4 janvier 2006, cette police d'assurance-vie a été annulée à la demande de la cliente puisque les intérêts n'ont jamais été versés par l'intimé et que, par conséquent, les primes de 100 \$ par mois n'ont pas été payées.

[20] L'intimé n'a jamais remboursé Mme Richard et sa réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers a aussi été refusée.

CULPABILITÉ

[21] Le comité séance tenante, après étude de la preuve et délibéré, a déclaré l'intimé coupable de chacune des infractions portées contre lui pour les motifs ci-après exposés.

[22] La preuve documentaire incluant les admissions de l'intimé (P-2) a révélé qu'il a fait de fausses représentations à ses clients disant qu'il y avait d'autres investisseurs comme eux et se portant même garant personnellement des investissements proposés, alors qu'il s'appropriait les argents ainsi confiés. Il a également fait défaut de maintenir l'indépendance que tout conseiller doit conserver dans l'exercice de sa profession.

[23] Non seulement n'y a-t-il eu aucun remboursement, mais l'intimé a même fait des chèques avec provisions insuffisantes.

[24] L'intimé a carrément abusé de la confiance de ses clients même si ceux-ci ont fait preuve de grande naïveté face au taux d'intérêt promis de 12% à cette époque.

[25] Dans le cas de Mme Richard, l'intimé a poussé la malhonnêteté jusqu'à faire souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie dont les primes, a-t-il représenté, seraient payées à même les intérêts provenant de ces investissements. Ainsi, il a agi au détriment de sa cliente pour ne servir que son seul intérêt touchant la commission de «première année» payable au représentant dans un tel cas.

[26] Le fait pour l'intimé d'avoir exercé sa profession pendant une certaine période sans avoir de certificat valide et d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, bien que ne faisant pas l'objet de chefs d'infractions démontrent que l'intimé faisait même fi des devoirs élémentaires de tout professionnel.

[27] Enfin, l'intimé a fait faillite et a inclus parmi ses créanciers tous ses clients annulant ainsi tout espoir de récupérer leurs argents auprès de lui.

[28] L'intimé a fait preuve d'un manque flagrant d'honnêteté et d'intégrité. il ne s'agit pas ici d'un cas isolé mais d'actions malhonnêtes planifiées et orchestrées pour son seul bénéfice. L'appropriation de fonds est parmi l'une des plus graves fautes qui peuvent être reprochées à un représentant et le comportement de l'intimé déshonore la profession.

[29] Compte tenu de la déclaration de culpabilité prononcée, séance tenante, par le comité, les parties ont informé qu'elles avaient des recommandations communes sur sanction à lui soumettre.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[30] Pour les chefs 1, 2, 4 et 5, les parties recommandèrent une radiation permanente et, pour le chef 3, une radiation temporaire de 5 ans à purger de façon concurrente.

[31] Pour appuyer ces recommandations, la procureure de la plaignante a fait une revue des facteurs pertinents soulignant, entre autres, la gravité objective des infractions reprochées qui sont excessivement graves et affectent la confiance du public à l'égard de la profession.

[32] Toutefois, faute de preuve offerte par les parties sur la situation financière de l'intimé, le comité a interrogé ce dernier afin d'obtenir de plus amples informations à ce sujet. Il ressortit de son témoignage qu'il est prestataire de la Sécurité du revenu depuis l'an 2005, qu'il n'a ni résidence, ni voiture, ni effets mobiliers, ne possédant aucun bien ou actif.

MOTIFS ET DÉCISION SUR SANCTION

[33] Le comité est d'avis que les actes reprochés sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer sa profession. L'intimé, par l'entremise de son procureur, a d'ailleurs indiqué qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans la profession.

[34] Le comité a revu chacune des sanctions qui lui ont été proposées et étudié les décisions sur lesquelles les recommandations s'appuyaient. Le comité est d'avis qu'il

n'y a aucun motif de s'en écarter, ces sanctions lui paraissant, en l'espèce, justes et appropriées.

[35] En ce qui a trait aux frais, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe général, ceux-ci incomberont donc à l'intimé qui devra s'en acquitter le jour où il cessera d'être prestataire de la Sécurité du revenu.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

ORDONNE, sur chacun des chefs 1, 2, 4 et 5, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE, pour le chef 3, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de 5 ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que dans l'éventualité où le certificat de l'intimé ne serait pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par celui-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans la localité où il avait son domicile professionnel, conformément aux dispositions de l'article 156-(5) du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du code des professions (L.R.Q., chap. C-26).

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gaétan Magny
M. Gaétan Magny
Membre du comité de discipline

(s) Claude Ouellette
M. Claude Ouellette
Membre du comité de discipline

Me Johanne Pinsonneault
Procureure de la partie plaignante

Me Pierre St-Amant
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 novembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ